

SEANCE DU 08 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit janvier, l'assemblée régulièrement convoquée le 04 janvier, s'est réunie sous la présidence de Guy TAECK

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE: 10;

Présents : 6

Sont présents: Guy TAECK, Gaël PERISSET, Pierre MARTIN, Michèle SOHET, Hervé SMET, Jean-Jacques CAPRON.

Votants: 9

Sont représentés: Hubert DEMORTAIN par Michèle SOHET, Pierre CAFFIER par Guy TAECK, Laurent GARBE par Guy TAECK

Absent: 1

Yann BETHOUART

Secrétaire de séance : Michèle SOHET

Approbation du procés verbal du 06/12/2021:

Avant de passer à l'approbation du PV du 6 décembre, il convient, selon Madame Sohet, d'adopter le PV du 28 septembre et pour cela connaître la position de Mr le Maire sur les demandes de rectifications.

Mr le Maire indique que c'est bien le PV de la secrétaire de séance qui est proposé à l'adoption et qui sera rapporté dans le cahier des délibérations. La signature est reportée à la prochaine séance, le registre n'ayant pas été corrigé.

Dorénavant, la procédure sera respectée, à savoir approbation du PV rédigé par le ou la secrétaire de séance. A partir de ce PV, il reviendra à Monsieur le Maire, d'en déterminer les extraits pour le compte-rendu qui sera affiché sur les tableaux d'affichage municipaux.

Sa rédaction doit permettre aux administrés de saisir le sens et la portée réelle des délibérations prises.

P.V. du 06/12/2021 : demande de modifications

- Remboursement à Mr Demortain : Mme Sohet demande le retrait du nom de l'organisatrice, qui n'était pas repris dans le document remis au conseil ni évoqué lors de la réunion.
- Location pièce, cabinet infirmier: Mme sohet demande que soit repris l'explication de vote pour les 3 abstentions. Tout en étant d'accord sur le principe, des réserves sont émises concernant les conditions sanitaires et de confidentialité. Une proposition a été faite concernant un autre bien communal, qui pourrait se libérer prochainement.

PV approuvé sous réserve de ces modifications.

1° Demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux

Le projet des travaux de restauration du chœur de l'église vous a été présenté pour un montant de travaux estimé à 790 000 € hors taxe correspondant aux documents fournis par Monsieur Guy Petit, Architecte chargé du dossier.

Il faut donc adopter le projet présenté et solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR et arrête le plan de financement suivant :

Subvention Etat DETR : Taux demandé 25% : 197 500 €

Subvention Conseil Régional : Taux maximum : 125 000€

Subvention Conseil Départemental : Taux maximum : 150 000€

Part revenant au maître d'ouvrage :

Emprunt : 250 000 €

Fonds propres : 150 000 €

Madame Sohet demande quelles modifications, dans le projet initial, ont portées l'estimation des travaux de 650 000 € HT à 790 000 € HT (soit 948 000€ TTC)

Mr le Maire informe le conseil, qu'il s'agit d'une recommandation de la préfecture de revoir le montant en fonction du plafond des travaux (800 000€) auquel s'applique le pourcentage de subvention (25%, qui pourrait passer à 35%). Celà peut permettre de faire face à des dépenses imprévues ou se constituer une réserve pour des travaux supplémentaires.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal vote favorablement la demande de subvention au titre de la dotation

d'équipement des territoires ruraux (DETR) Exercice 2022 .

Votants 9

Pour 9 Contre 0 Abstention 0

2/ Délégation d'exercice du DPU (droit de préemption urbain simple) de la Com de Com Ponthieu Marquenterre, à la commune.

- Vu le code général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants,
- Vu l'article L.213-3 du code de l'urbanisme
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre approuvés par arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, et plus particulièrement les compétences liées à l'aménagement de l'espace et notamment les documents de planification (PLU, carte communale) de compétence communautaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2/07/2019 portant actualisation des statuts de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre ;
- Vu l'article L 211-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ... en matière de plan local d'urbanisme, emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ».
- Vu les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales applicables sur le territoire et la mise en place du Droit de préemption sur les zones urbaines et à urbaniser par les communes concernées, avant la date de fusion de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre ;
- Vu les délibérations du 31 janvier 2018 et du 14 décembre 2021 de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre instituant et précisant les modalités de délégation aux communes de l'exercice du Droit de préemption ;
- Vu le PLU de Favières approuvé le 16/11/2007 et modifié le 09/12/2013 (modification simplifiée) ;

- Considérant la délibération de la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre en date du 31 janvier 2018 portant instauration de l'exercice du droit de préemption urbain et délégation aux communes pour les terrains ne relevant pas des compétences communautaires de la communauté de communes,
 - Considérant la délibération du 14 décembre 2021 de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre précisant les modalités de la délégation de l'exercice du droit de préemption aux communes ;
 - Considérant que la délégation du droit de préemption urbain à la commune permet à celle-ci d'acquérir par priorité, des terrains faisant l'objet de cessions et situés sur les zones urbaines (U/SU) et à urbaniser (AU/NA) des documents d'urbanisme applicables,
 - Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de maîtriser l'aménagement urbain sur son territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention,
 - Considérant que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,
 - Considérant que l'intérêt majeur de l'exercice du Droit de Préemption Urbain par la Communauté de Communes est principalement lié à sa compétence « développement économique » et s'exercera sur les zones urbaines référencée en zones UE, UF ou SE des documents d'urbanisme applicables et sur les zones urbaines ou à urbaniser concernées par les futures implantations de zones d'activités ou projets d'intérêt communautaire liés au développement économique ;
 - Considérant que le refus d'acceptation de délégation de l'exercice du droit de préemption urbain vaut exercice plein et entier par la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre sur l'ensemble des terrains concernés sur les territoires communaux concernés ;
-
- Entendu l'exposé de Monsieur le Maire :
 - Conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la Communauté de Communes est compétente en matière de document de planification (Plan Local d'urbanisme, carte communale). Ce

transfert de compétence emporte donc compétence pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagement concerté, l'instauration, et l'exercice du droit de préemption urbain (DPU).

- Ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les zones urbaines (U/SU) ou à urbaniser (AU/NA) des PLU et cartes communales applicables sur le territoire communautaire.
- Les vendeurs sont tenus d'informer le titulaire du DPU au moyen d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) des projets de cessions.
- Il est rappelé que la commune reste le lieu de réception et d'enregistrement des DIA. Le titulaire du DPU dispose alors de deux mois maximum pour informer le vendeur de sa décision.
- La Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre a choisi de déléguer aux communes membres une partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L 211-1, et L 213-3 du code de l'urbanisme :« Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ». Cette délégation a pour but d'apporter un outil de maîtrise foncière aux communes pour des projets d'intérêt général.
- Ainsi, il est proposé d'accepter la délégation de cet exercice, tout en transférant les Déclarations d'Intention d'aliéner à la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre lorsque les terrains concernés par la demande se situent dans des secteurs à enjeux communautaires (notamment en termes de développement économique ; zones d'activités...).
- Le refus d'acceptation de délégation de l'exercice du droit de préemption tel que proposé par la communauté de communes vaut transfert à cette dernière de l'exercice plein et entier sur l'ensemble des zones concernées.

Le Conseil municipal, Après avoir délibéré,

DECIDE

- d'accepter la délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain au profit de la commune suivant les modalités définies par la communauté de communes

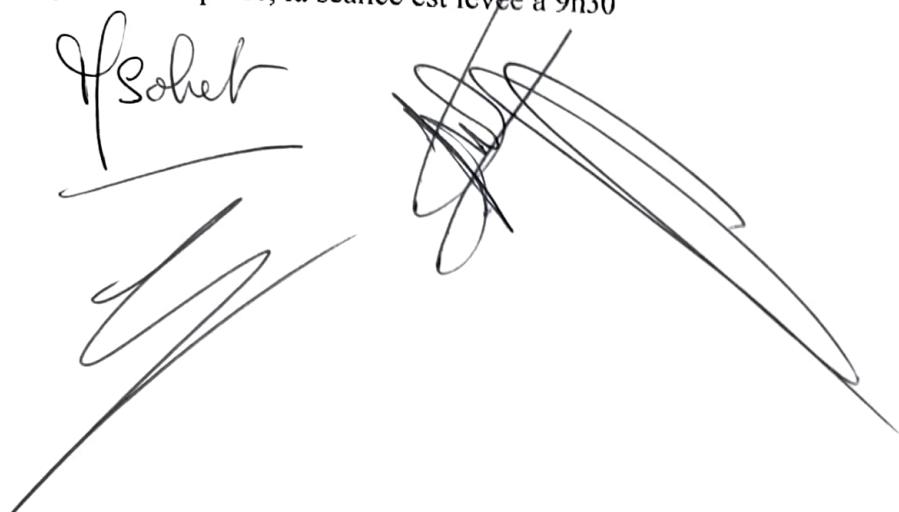
Ponthieu Marquenterre et tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U ou SU) et à urbaniser (AU/NA) délimitées par le document d'urbanisme applicable sur le territoire (exception faite des terrains concernés par un zonage à vocation économique) ;

- De transférer les déclarations d'intention d'Aliéner (DIA) afférentes aux terrains situés dans les zones à vocation économique définies réglementairement dans le document d'urbanisme (zones UE, UF ou SE) et sur les zones urbaines ou à urbaniser concernées par les futures implantations de zones d'activités ou projets d'intérêt communautaire afin que cette dernière, en tant que titulaire de l'exercice du DPU puisse se prononcer. La DIA, après enregistrement par les services municipaux, sera transférée à la communauté de communes pour instruction dans la semaine qui suit le dépôt ;
- D'abroger les précédentes délibérations communales concernant l'exercice du droit de préemption

•
Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité accepte la délégation d'exercice du DPU de la Com de Com Ponthieu Marquenterre.
Votants 9

Pour 9 Contre 0 Abstention 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9h30

Two handwritten signatures are placed over a large, sweeping, curved line that spans most of the page width. The signature on the left is "H Sohet" and the one on the right is a more complex, multi-layered scribble.